

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service sécurité sanitaire de l'alimentation -  
CCRF

**ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF- 010- 001 du 10 janvier 2018**

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2018.

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code des transports ;
- VU le Code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU le Code de la consommation ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;
- VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2017 dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRETE -**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2017 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des taxis pour le département de la Lozère pour l'année 2018.

**Article 3** – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,53 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **19,60 €** (chute de 0,1 € toutes les 18,37 s)

<b>Position</b>	<b>Tarif du kilomètre</b>	<b>Distance parcourue pour une chute de 0,1 €</b>	<b>Lampe extérieure allumée</b>
<b>A</b>	<b>1,04 €</b>	<i>96,15 m</i>	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,56 €</b>	<i>64,10 m</i>	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,08€</b>	<i>48,08 m</i>	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,12 €</b>	<i>32,05 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⊙ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

⊙ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner. Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

#### **Article 4 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client :**

- un supplément de 2 € pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de 2,50 € pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas :**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

#### **Article 6 – Publicité des prix :**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

#### **Article 7 – Délivrance de notes :**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF  
Cité Administrative  
9, rue des Carmes  
CS 70134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**Article 8** – La lettre **T de couleur bleue** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

**Article 9** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 10** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental des finances publiques,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Thierry Olivier

